

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION des RELATIONS avec
les COLLECTIVITES LOCALES et
de l'ENVIRONNEMENT

BLOIS, le 23 JUIN 1997

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Affaire suivie par :

Mme AUBRY

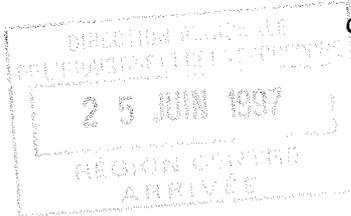
AA/CT

☎ 02.54.81.56.06

Monsieur le directeur régional
de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement

6 rue Charles de Coulomb

45077 ORLEANS CEDEX 2



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation relative à l'incinération de déchets industriels banals à l'usine
d'incinération de VERNOU EN SOLOGNE accordée au SIEOM du groupement
de MER.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté
autorisant l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué,

Crastes
Anne CRASTES

N.A.	BA
P.T.	4
M.S.	as
U.D.	
P.L.	
S.H.	5

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté complémentaire :

- autorisant le SIEOM du groupement de MER à incinérer des déchets industriels banals à l'usine d'incinération qu'il exploite à VERNOU EN SOLOGNE et
- portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, au bénéfice du SIEOM de MER.

*Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susmentionnée ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2796 du 28 août 1986 autorisant le syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du groupement de MER à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères dont les activités sont classées sous les rubriques 322B-4 et 2910 (ex. 153bis.2) ;

Vu la demande formulée le 23 décembre 1996 par M. Claude DENIS en qualité de président du syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du groupement de MER concernant la possibilité d'incinérer des déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères et le bénéfice de l'agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 12 mars 1997 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 27 mars 1997 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au président du SIEOM de MER le 1er avril 1997 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1er - Le syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du groupement de MER qui exploite l'usine d'incinération de VERNOU EN SOLOGNE, 24 route de Chambord est autorisé, dès notification du présent arrêté, à incinérer des déchets industriels banals (DIB) pour une quantité maximale annuelle de 3 000 tonnes par an, la capacité maximale annuelle des déchets incinérés (ordures ménagères et DIB) restant limitée à 12 500 tonnes.

Article 2 - La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 3 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 4 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 5 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans trimestriels des transactions.

Article 6 - Un récapitulatif mentionnant les tonnages entrants pour valorisation, sera adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

.../...

Article 8 : En application du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 et sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi du 19 juillet 1976 et par le décret du 21 septembre 1977 susvisés, l'exploitant devra établir un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des arrêtés préfectoraux dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et les accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année : il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir à jour pour l'ensemble des communes du groupement, un document qui précise :

- la quantité des déchets ménagers collectés,
- la nature et la quantité des déchets autres que les déchets ménagers qui sont collectés ainsi, éventuellement, que leurs modalités spécifiques d'élimination ;
- les mesures prises pour prévenir ou pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de collecte et d'élimination des déchets.

Ce document devra comporter en annexe le dossier établi par l'exploitant de l'installation d'élimination des déchets en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus ; il peut être librement consulté à la mairie de chacune des communes du groupement.

- Article 10 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) à l'exploitant de l'usine d'incinération de VERNOU EN SOLOGNE,
- 2°) à M. le maire de VERNOU EN SOLOGNE,
- 3°) au directeur départemental de l'équipement,
- 4°) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- 5°) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 7°) au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 8°) à l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

Article 11 - En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VERNOU EN SOLOGNE

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'usine d'incinération est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur ladite usine par les soins du bénéficiaire de l'arrêté,

3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 -

MM. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VERNOU EN SOLOGNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LA PRÉFECTURE
LE CHIEF DE BUREAU



BLOIS, le 20 MAI 1997



Le préfet,

Pratiqué et par délégation
du Secrétaire Général.

Assisté CRUSNES

En: BLOIS-SCHOENENBERG